

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 10PA05582**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Paula X. et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Mille  
Président

Mme Bailly  
Rapporteur

Mme Seulin  
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Paris  
(8<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 27 février 2012  
Lecture du 12 mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2010, présentée pour Mme Paula X., demeurant (...), Nouvelle Calédonie, M. Sylvère X., demeurant (...), Nouvelle-Calédonie, M. Jean B., demeurant (...), Nouvelle-Calédonie, Mme Marie-Pierrette A., demeurant (...), Nouvelle-Calédonie, M. François Z., demeurant (...), Nouvelle-Calédonie, Mme Marie Z., demeurant (...), Nouvelle-Calédonie, Mme Mélanie Y., demeurant (...), Nouvelle-Calédonie, par Me Selarl Tehio ; Mme X. et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000032 du 23 septembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à les indemniser du préjudice subi en raison du décès de leurs enfants dans un accident de la circulation le 12 avril 2008 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie et la province Sud à leur verser à chacun la somme de 3 000 000 F CFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud une somme de 210 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les consorts X. soutiennent à titre principal, que la responsabilité sans faute du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est engagée du fait de la conception de l'ouvrage public constitué par la portion de route dangereuse non dotée d'un panneau de signalisation relatif à l'existence du « creek de ... », ni d'une glissière de sécurité ; que le maire de la commune de (...) a confirmé que cette portion de route était dangereuse ; à titre subsidiaire, que l'absence de panneau de signalisation et de glissière de sécurité constitue un défaut d'entretien de l'ouvrage public ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2011, présenté pour la province Sud de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; la province Sud soutient que la requête, qui est identique à la demande de première instance et ne comporte aucun grief à l'encontre du jugement attaqué, est irrecevable ; que, à titre principal, sa responsabilité doit être mise hors de cause, l'accident étant survenu sur la route territoriale n° 3 le 12 avril 2008, alors que la délégation de gestion opérée au profit de la province Sud n'est intervenue qu'en 2009 et 2010, soit postérieurement aux faits dont il s'agit ; que, à titre subsidiaire, l'ouvrage public ne connaissait aucun défaut d'entretien normal ; qu'au demeurant les requérants ne démontrent pas le lien de causalité entre le prétendu défaut d'entretien normal et l'accident ; que seules les multiples fautes commises par le conducteur sont à l'origine du drame ; que le conducteur, dont le permis de conduire avait été suspendu pour quatre mois, conduisait une voiture qui aurait dû être retirée de la circulation, l'un des pneus avant étant usé au point de laisser apparaître la carcasse de la roue et la voiture ayant été vendue « pour pièces » un an auparavant ; que le véhicule n'était pas assuré et était surchargé ; que les passagers ne portaient pas leur ceinture de sécurité ; qu'il ressort enfin des nombreux témoignages produits que le conducteur était au moment de l'accident sous l'emprise de l'alcool, voire de la drogue et qu'il roulait à une vitesse excessive ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2011, présenté pour la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de chacun des requérants d'une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la Nouvelle-Calédonie soutient à titre principal, que la requête, exempte de toute critique à l'encontre du jugement, est irrecevable et n'est plus susceptible d'être régularisée, le délai d'appel étant expiré ; à titre subsidiaire, que l'accident n'est pas imputable à l'état d'entretien de l'ouvrage public ; que le virage à la sortie duquel le conducteur a perdu le contrôle de son véhicule était signalé par un panneau ; qu'il n'y a aucun rétrécissement de la chaussée aux abords du pont et par suite aucun danger particulier ; que l'accident découle uniquement de la perte de contrôle du véhicule par le conducteur qui effectuait de nuit, à grande vitesse et en sortie de courbe un dépassement dangereux ; que le véhicule des victimes avait été retiré de la circulation et n'était plus en état de circuler ; que les conditions d'utilisation n'étaient pas non plus conformes à sa destination ; que le véhicule, qui transportait six passagers, était en surcharge et avait un pneu avant lisse ; qu'enfin le conducteur faisait l'objet d'une suspension de son permis de conduire et aurait, selon les témoignages recueillis, conduit sous l'emprise de l'alcool ; que l'accident litigieux trouve donc son origine dans des circonstances étrangères à la configuration de la voie publique ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 février 2012 :

- le rapport de Mme Bailly, rapporteur,
- les conclusions de Mme Seulin, rapporteur public,
- et les observations de Me de Folleville pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le 12 avril 2008 vers 21h45, le véhicule Fiat Uno conduit par M. C., qui circulait sur la route territoriale n° 3 sur le territoire de la commune de (...), est sorti de la chaussée après avoir effectué un dépassement dans le virage précédant le franchissement du « creek de ... » ; que, tombé dans le lit du creek en contrebas de la route, il a pris feu puis explosé après avoir heurté le soubassement du pont ; que cinq des six occupants sont décédés sur le champ, le dernier passager ayant succombé à ses blessures à son arrivée à l'hôpital ; que les parents des victimes, imputant l'accident, à titre principal, à la dangerosité particulière de la route et à titre subsidiaire, au défaut d'entretien normal de cet ouvrage public, résultant d'une absence de signalisation du danger associée à une absence de glissière de sécurité, ont demandé la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à les indemniser du préjudice moral subi ; qu'ils relèvent appel du jugement du 23 septembre 2010, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande indemnitaire ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C. conduisait, à vitesse excessive, un véhicule en surcharge, dont l'un des pneus avant était lisse et qui n'était plus autorisé à circuler, ayant été acquis un an auparavant « pour pièces » ; qu'il ressort également des témoignages recueillis par la gendarmerie que le conducteur, qui « était saoul et stone » et « circulait en zigzag », a perdu le contrôle de son véhicule après avoir effectué un dépassement au sortir d'un virage signalé qui ne présentait pas de difficulté particulière pour un conducteur normalement attentif ; que ces multiples fautes de conduite, commises au surplus par un conducteur qui faisait l'objet d'une mesure de suspension de son permis de conduire pour quatre mois, sont la cause unique de l'accident mortel survenu ; que les consorts X., qui ne sauraient utilement se prévaloir de la pose ultérieure d'une glissière de sécurité à la sortie du virage litigieux, ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 23 septembre 2010, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande indemnitaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par les consorts X. et autres et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, en application de ces dispositions, de mettre à la charge des consorts X. et autres une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme X., de M. et Mme B., de M. et Mme Z. et de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Mme X. et autres verseront à la Nouvelle Calédonie une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.